

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE/SECTEUR
GUICHET UNIQUE****ARR2024_0066****ARRÊTÉ****OBJET : CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE NOISIEL, CAVURNE
N°766, CIMETIÈRE EXTENSION 1, EMBLACEMENT N°CU4**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL2020_0064 en date du 24 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance de concessions funéraires,

VU l'arrêté n°ARR2021_0360 en date du 4 décembre 2021 établissant le règlement du cimetière communal,

VU la décision n° DEC2023_0167 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la demande présentée par M. Denis DREWNOWSKI, 3 avenue de la République 77186 Noisiel et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture familiale afin d'y inhumer M. Christophe DREWNOWSKI, son père, domicilié à Saint Marcel d'Aude (11) et décédé à Montredon des Corbières (11).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée un caverne n° 766 Cimetière Extension 1 d'une durée de 30 ans, à compter du 11 mars 2024.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :
- nouvelle concession

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de : 791,00 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n°2024-15.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- L'intéressée,
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,